

Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 12 mars 2020 à 9h30

DÉLIBÉRATION N°2020-03-3

Choix de l'instruction comptable M57

Transmis en Préfecture le : 28 AVR. 2020	Affiché le : 12 MAI 2020
---	---------------------------------

Date de convocation : 27 février 2020

Délégués présents :

Collectivités	Délégués	Qualité Membre
Conseil départemental de la Seine Maritime	Bertrand BELLANGER	titulaire
	Alain BAZILLE	suppléant
Conseil départemental de l'Eure	Pascal LEHONGRE	titulaire
Métropole Rouen Normandie	Hubert SAINT	suppléant
CU Le Havre Seine Métropole	Daniel SOUDANT	titulaire
CA Seine Eure	Bernard LEROY	titulaire
CA Seine Normandie Agglomération	Frédéric DUCHÉ	titulaire
	Yves ROCHETTE	suppléant
CA Caux Seine Agglo	Hubert LECARPENTIER	titulaire
CC Roumois Seine	Bertrand PECOT	suppléant
CC Pont Audemer, Val de Risle	Daniel BUSSY	titulaire
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	Jean-François BERNARD	titulaire
CC Lyons Andelle	Philippe HALOT	suppléant

Délégués titulaires excusés :

M. Yvon ROBERT- Métropole Rouen Normandie
M. Benoît GATINET - CC Roumois Seine
M. Pascal CALAIS – CC Lyons Andelle

Pouvoirs : Sans objet

Exposé des motifs

L'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature la plus récente.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

Appliquée aujourd'hui par quelques collectivités expérimentatrices du Compte Financier Unique (CFU), elle est amenée à être largement déployée d'ici quelques années.

Ainsi, en adoptant la M57 dès son premier budget, le syndicat n'aura pas à subir une modification comptable qui interviendra de facto et qui constituerait un important travail administratif.

En outre, l'utilisation de la M57, simplifiera l'accompagnement au démarrage du syndicat par le Département de la Seine-Maritime qui a lui-même opté pour la M57 dans le cadre de l'expérimentation du CFU.

Délibération

Le comité syndical,

Vu les articles L.1612-1 et suivants et les articles L5722-1 à L5722-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article suscité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande,

Vu l'avis favorable du receveur du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande du 4 mars 2020,

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités et des établissements publics prévue pour le 1er janvier 2023,

Décide à l'unanimité :

- Article 1 : le syndicat opte pour l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Article 2 : le budget fera l'objet d'un vote par nature, selon les modalités de droit commun, à savoir un vote au niveau du chapitre, pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le président du syndicat mixte
de gestion de la Seine normande



Bertrand BELLANGER